

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1603667**

---

Mme E... A...

---

Mme Danièle Paquet  
Rapporteur

---

M. Lefebvre  
Rapporteur public

---

Audience du 31 janvier 2017  
Lecture du 14 février 2017

---

49-04-01-02-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1er juillet 2016, Mme E... A...demande au tribunal d'annuler la délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Grenoble en tant qu'elle fixe les tarifs mensuels résidents de stationnement sur la voirie selon le montant du quotient familial, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Elle soutient que la délibération attaquée méconnaît le principe d'égalité des citoyens et des usagers du service public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2016, la commune de Grenoble, représentée par MeD..., conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme B...,
- les conclusions de M. Lefebvre,
- et les observations de Mme A...et de MeD..., représentant la commune de Grenoble.

Une note en délibéré présentée par la commune de Grenoble a été enregistrée le 3 février 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que Mme A...demande l'annulation de la délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Grenoble en tant qu'elle fixe les tarifs mensuels résidents de stationnement sur la voirie, selon le montant du quotient familial, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

2. Considérant que Mme A...soutient que la délibération litigieuse qui prévoit un ticket résident mensuel indexé sur le montant du quotient familial établit une tarification discriminatoire méconnaissant ainsi le principe d'égalité des usagers ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains (...)* » ;

4. Considérant qu'en application de ces dispositions, le maire peut légalement réglementer le stationnement des véhicules le long des voies publiques et le soumettre au paiement de redevances, en raison notamment des exigences de la circulation, lorsque le stationnement excède l'usage normal de ces voies ; qu'ainsi la réglementation du stationnement des véhicules le long des voies publiques classées en zone de stationnement payant ne saurait être qualifiée de service public ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable au litige : « *Sans préjudice de l'application de l'article L. 2512-14, le conseil municipal (...), peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains s'il existe. (...)La délibération établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant. (...)L'acte instituant la redevance peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents* » ;

6. Considérant que s'il existe entre les riverains des voies publiques classées en zone de stationnement payant et les autres usagers une différence de situation de nature à justifier, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques que des tarifs de stationnement réduits soient offerts aux résidents, en revanche les montants des quotients familiaux des résidents ne révèlent pas des situations objectivement différentes, en lien avec l'occupation privative des voies publiques justifiant des traitements particuliers ; qu'aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec la réglementation du stationnement des véhicules le long des voies publiques ne permet de justifier la fixation des tarifs de stationnement

« résidents » en fonction des ressources des familles ; que, ne s'agissant pas d'un service public, une telle tarification ne peut pas non plus être regardée comme la conséquence nécessaire des dispositions de l'article 147 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui permet de fixer les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A...est fondée à soutenir que la délibération du 20 juin 2016, en tant qu'elle fixe les tarifs mensuels résidents de stationnement est illégale ;

8. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la disparition rétroactive de la délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Grenoble en tant qu'elle fixe les tarifs mensuels résidents de stationnement sur la voirie, selon le montant du quotient familial, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, entraînerait des conséquences manifestement excessives, eu égard aux intérêts en présence et aux inconvénients que présenterait une limitation dans le temps des effets de leur annulation ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'assortir l'annulation de ces dispositions d'une telle limitation ;

Sur les frais de procès :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de MmeA..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais exposés par la commune de Grenoble et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Grenoble, en tant qu'elle fixe les tarifs mensuels résidents de stationnement sur la voirie selon le montant du quotient familial à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Grenoble au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme E... A...et à la commune de Grenoble.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2017, à laquelle siégeaient :  
M. Sogno, président,  
Mme Paquet et Mme Barriol, assesseurs.

Lu en audience publique le 14 février 2017.

Le rapporteur,

Le président,

D. Paquet

C. Sogno

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.